

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| 26/07/2023 | Contact :<br><a href="mailto:portafaixm@d42.ffbatiment.fr">portafaixm@d42.ffbatiment.fr</a><br><a href="mailto:allardv@d42.ffbatiment.fr">allardv@d42.ffbatiment.fr</a> | 2023.074 |
|------------|---|----------|

Retrouvez ces informations sur notre site [www.btp42.fr](http://www.btp42.fr) à la rubrique documents

## CSE

### Elections dans les entreprises jusqu'à 20 salariés - Changement de position de l'administration

L'administration considère désormais que les entreprises entre 11 et 20 salariés devront poursuivre les élections du comité social et économique même lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans le délai de 30 jours à compter de l'information du personnel.

#### Position initiale de l'administration

A l'occasion de la fusion des institutions représentatives du personnel opérée par l'ordonnance Macron du 22 septembre 2017 (n°1386), a été instituée une nouveauté dans le processus électoral conduisant à la désignation des membres de la nouvelle institution créée : le comité social et économique (CSE).

Il s'agit plus précisément d'une dispense accordée aux entreprises jusqu'à 20 salariés. Celles-ci sont dorénavant déchargées de l'obligation d'inviter les organisations syndicales représentatives (OS) à venir négocier le protocole d'accord préélectoral (PAP), si aucun salarié ne présente sa candidature dans le délai de 30 jours à compter de l'information du personnel (Article L 2314-5 al. 5 du code du travail). Cet aménagement de la procédure visait **ainsi** à simplifier fortement la gestion des élections professionnelles dans les TPE-PME.

L'administration en avait conclu qu'en cas de carence de candidat, il n'était pas nécessaire de poursuivre les élections et qu'un PV de carence pouvait être dressé par l'employeur, position partagée par la FFB et donc reprise dans ses documents.

#### Revirement

Il se déduit aujourd'hui d'une modification des modèles de PV de carence (disponibles sur le site de l'administration [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr)) que le positionnement de l'administration a évolué.

Celle-ci considère désormais que malgré l'absence de candidat dans le délai de 30 jours évoqué ci-dessus, l'entreprise doit procéder aux élections (1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> tour compris).

Elle devrait confirmer prochainement sa position en modifiant ses écrits sur le sujet (ex : questions-réponses sur le CSE disponible sur le site du ministère du travail : [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)).

Ce changement de position, subreptice et sans explications, au cœur de l'été est regrettable pour les entreprises. Il induit en effet des lourdeurs administratives contraires aux objectifs de simplification du droit pour les TPE-PME.

## Conséquence

La position nouvelle de l'administration nous conduit donc à faire évoluer notre propre position quant à l'organisation des élections dans les entreprises jusqu'à 20 salariés.

Sous réserve de précisions contraires ultérieures de l'administration, la procédure serait selon nous la suivante : pour les entreprises de 11 à 20 salariés, l'employeur devrait dans tous les cas commencer par informer le personnel et inviter les OS à présenter des candidats<sup>1</sup>.

- Passé le délai de 30 jours à compter de l'information du personnel, si aucun candidat ne s'est présenté, l'employeur devrait laisser passer la date du premier tour puis organiser un second tour (au plus tard 15 jours après le premier).
- En revanche, si un salarié candidate dans le délai de 30 jours, l'employeur devrait alors inviter les OS à venir négocier le PAP et le processus électoral poursuivrait son cours normal.

Le guide des élections des membres du CSE ainsi que notre questions-réponses complémentaires sur le sujet seront modifiés en conséquence.

D'ores-et-déjà, vous trouverez en PJ les modèles de note informant le personnel de l'élection et de lettre et de note à adresser aux OS (correspondant aux annexes 5, 6 et 7 du guide des élections) modifiés en conséquence. Les modifications sont indiquées en rouge.